

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019

(en fonction des anciens établissements)

CSSS du Haut-Saint-François

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)			
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 3)	FIQ (Catégorie 1)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019			
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 septembre 2018			
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 ^{er} octobre 2018		15 octobre 2018	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » à l'intention des gestionnaires. • Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés. 			
Choix des vacances	<p>La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période. • Le choix se fait par ancienneté selon un horaire affiché à la salle de pause. • La personne salariée doit se présenter à l'endroit désigné selon l'horaire établi. Si elle ne peut se présenter, le choix peut être communiqué par téléphone. • À défaut de faire son choix, la personne salariée ne pourra faire valoir son ancienneté à l'encontre d'une autre personne pour son choix de vacances. 	
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.			

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)			
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 3)	FIQ (Catégorie 1)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Horaire estival (7/7 ou allégé)	Sans objet.			
Fractionnement des vacances	Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances.			
	Cinq (5) jours	Les vacances se prennent en continu, à moins d'entente contraire entre l'employeur et la personne salariée. La personne salariée qui a plus de vingt (20) jours ouvrables peut prendre les journées additionnelles de façon discontinue en dehors de la période normale de vacances.	Neuf (9) jours	Cinq (5) jours À la suite d'une demande écrite de la personne salariée, l'employeur accorde, lorsque le remplacement est possible, un congé prévu à la convention collective ou une vacance fractionnée au début et/ou à la fin de ses vacances pour compléter une fin de semaine.
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.			
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. 			
Modalités lors de mutation	La personne salariée prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.			
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée ayant une banque à temps complet : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible. La personne salariée ayant une banque à temps partiel : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux (montant accumulé divisé par le nombre de jours auquel la personne salariée a droit). Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine. 			
Monnayage	Le monnayage de la banque de vacances n'est pas permis.			Le monnayage du solde des banques de vacances

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)			
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 3)	FIQ (Catégorie 1)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
				<p>est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage et avec l'autorisation du gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 1 année de service : une (1) semaine de vacances doit avoir été prise. - De 1 année à 5 années de service : deux (2) semaines de vacances doivent avoir été prises. - Plus de 5 années de service : trois (3) semaines de vacances doivent avoir été prises.
Dispositions nationales	Article 23	Article 21		
Dispositions locales	Article 11		Article 21	Article 11

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux
2018-07-20